

Maîtres d'enseignement et de recherche à l'UNIL

Réponse de la Direction de l'UNIL au postulat présenté le 20 novembre 2014 au Conseil de l'UNIL par la Commission législative du Conseil et transmis à la Direction le 30 janvier 2015 concernant le statut des MER 1 de l'UNIL

1. CORPS ENSEIGNANT DE L'UNIL : CADRE LEGAL ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

La Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) et son Règlement d'application (RLUL) définissent les fonctions professorales (professeur ordinaire, professeur associé et professeur assistant), les fonctions du corps intermédiaire (maître d'enseignement et de recherche, maître assistant et assistant), ainsi que les titres de privat-docent et de professeur titulaire.

1.1 Définition des fonctions du corps enseignant

Professeur ordinaire (PO)

L'art. 56 LUL définit le professeur ordinaire comme suit :

1. *Le professeur ordinaire assume la responsabilité de l'enseignement et de la recherche dans une discipline, ainsi que les tâches d'organisation et de gestion qui y sont liées, quel que soit son taux d'activité.*
2. *Il exerce son activité à plein temps; à sa demande et pour lui permettre d'exercer des activités accessoires régulières, son taux d'activité peut être réduit jusqu'à 80%. Ces activités accessoires doivent répondre aux mêmes règles scientifiques et éthiques que l'activité universitaire.*
3. *Il assure la relève académique dans son domaine d'activité.*

Professeur associé (PAS)

L'art. 57 LUL définit le professeur associé comme suit :

Le professeur associé est responsable de l'enseignement et de la recherche qui lui sont confiés dans le cadre d'une discipline; il participe aux tâches de gestion ou d'organisation qui y sont liées.

Professeur assistant (PAST)

L'art. 58 LUL définit le professeur assistant comme suit :

*Le professeur assistant participe pour la moitié au moins de son activité, en vue de la **relève académique**, à l'enseignement et à la recherche dans le cadre d'une discipline.*

Maître d'enseignement et de recherche (MER)

L'art. 59 LUL définit le maître d'enseignement et de recherche comme suit :

Le maître d'enseignement et de recherche participe à un enseignement et à la recherche; il collabore aux tâches d'encadrement des étudiants et des doctorants.

L'art. 42 RLUL définit les catégories relevant de cette fonction et fixe pour chacune la part respective de l'enseignement et de la recherche, comme suit :

Peuvent être engagés dans la fonction de maître d'enseignement et de recherche :

- a. *type 1 : des chercheurs confirmés, titulaires d'un doctorat, assurant des travaux de recherche et/ou des responsabilités techniques et astreints à des tâches d'enseignement, même réduites;*
- b. *type 2 : des enseignants assurant pour l'essentiel des tâches d'enseignement dans le cadre de la formation de base, et astreints à une activité de recherche réduite.*

Le titre de maître d'enseignement et de recherche clinique peut être attribué à un collaborateur du CHUV ou exceptionnellement d'un autre hôpital suisse ayant des rapports conventionnels avec le CHUV ou l'Université, titulaire d'un doctorat et dont le cahier des charges prévoit des tâches académiques pour un minimum de 20% de son taux d'activité.

Les conditions de promotion et d'évaluation des détenteurs du titre de maître d'enseignement

et de recherche clinique sont fixées par une directive de la Direction.

Ainsi le MER regroupe deux fonctions, les MER 1 et les MER 2 qui se distinguent par deux cahiers des charges différents, le MER 1 ayant des tâches d'enseignement et de recherche, et éventuellement des responsabilités techniques, et le MER 2 assurant surtout des activités d'enseignement.

Si le MER renvoie à une des deux fonctions avec rémunération correspondante dans six des sept facultés de l'UNIL, elle recouvre au sein de la Faculté de biologie et de médecine (FBM) une signification particulière: à l'instar des autres facultés de l'UNIL, le MER représente en Section des sciences fondamentales de la FBM ces mêmes deux fonctions, alors qu'en Section des sciences cliniques, le MER est un titre académique octroyé à des personnes dont la charge principale est une activité de médecine clinique ou de service clinique, mais qui assument des activités d'enseignement et de recherche. Il ne s'agit donc dans ce dernier cas que d'un titre et non d'une fonction rémunérée de l'UNIL.

Maître assistant

L'art. 60 LUL définit le maître assistant comme suit :

1. *Le maître assistant participe, en principe pour la totalité de son activité, à un enseignement et à la recherche sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou associé.*
2. *En vue de **la relève académique**, sa charge d'enseignement est limitée.*

La durée de l'engagement du corps enseignant est réglée aux articles 62, 63 et 64 LUL :

- Le professeur ordinaire, le professeur associé et le maître d'enseignement et de recherche sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.
- Le professeur assistant est engagé pour une période de deux ans, renouvelable deux fois.
- Le maître assistant est engagé pour une période de deux ans, renouvelable une fois et, à titre exceptionnel, une seconde fois. En outre, l'art. 64 précise que sous réserve d'une évaluation et sur proposition de la faculté, le maître assistant peut être confirmé au terme de son engagement à un poste de maître d'enseignement et de recherche.

2. MAITRES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (MER)

Fort de ce qui précède, il apparaît que les postes de MER 1 et MER 2 :

- ne constituent pas des postes de relève, contrairement aux postes de professeur assistant et de maître assistant clairement définis par la LUL comme des postes de la relève académique ;
- sont des postes stables, distincts de ceux de professeur associé et de professeur ordinaires, le MER 1 ayant des tâches d'enseignement et de recherche, et éventuellement des responsabilités techniques, et le MER 2 assurant surtout des activités d'enseignement.

Le présent rapport traite exclusivement du cas des MER 1, les MER 2 relevant d'une catégorie très spécifique peu répandue à l'Université, à l'exception de l'Ecole de français langue étrangère (EFLE). Ce rapport exclut également le cas particulier des MER 1 de la Section des sciences cliniques de la FBM qui sont engagés sur des fonctions hospitalières et qui ont une activité académique pour une partie de leur cahier des charges inférieure à 50%. En effet, suite à l'adaptation du RLUL, la plupart de ces MER 1 se verra octroyer à l'avenir le titre de « MER clinique ».

2.1 Les MER 1 à l'UNIL et le reste du corps enseignant: quelques données chiffrées

Corps professoral, MER et MA UNIL (avec les cliniciens), état au 1er février 2015

	Professeur-e-s				Professeur-e-s assistant-e-s						MER				Maîtres assistant-e-s			
	PO		PAS		PTC		Prof. boursier		PAST		MER_1		MER_2		MA		Ambizione	
	NB	EPT	NB	EPT	NB	EPT	NB	EPT	NB	EPT	NB	EPT	NB	EPT	NB	EPT	NB	EPT
FTSR	9	8.8	2	2	2	2	0	0	0	0	2	1.45	1	0.4	2	1	0	0
FDCA	31	30.8	23	11.8	3	2.6	0	0	0	0	3	2	1	0.8	7	4.6	0	0
Lettres (sans EFLE)	39	39.0	20	16.7	1	1	2	2	1	1	42	33	13	7.4	22	18.5	4	3.9
EFLE	0	0.0	3	3	0	0	0	0	0	0	5	4.5	15	10.1	1	1	0	0
LETTRES (total)	39	39	23	19.7	1	1	2	2	1	1	47	37.5	28	17.5	23	19.5	4	3.9
SSP	29	29.0	23	21.3	5	5	1	0.8	1	0.8	35	33.1	4	3.1	7	6.5	0	0
HEC	46	46.0	7	4	21	21	0	0	2	1.8	2	1.4	1	0.3	2	1.8	0	0
FGSE	22	22.0	10	8.4	3	3	1	1	1	1	10	8.9	0	0	4	3.4	2	2
FBM-SSF	32	32.0	29	27.5	4	4	13	12.5	2	2	28	27.1	6	4.3	3	2.8	6	6
FBM-SSC	76	75.8	80	73.4	2	2	1	1	2	2	135	126.4	13	11.25	0	0	2	1.9
FBM (total)	108	107.8	109	100.9	6	6	14	13.5	4	4	163	153.5	19	15.6	3	2.8	8	7.9
Total	284	283	197	168	41	40.6	18	17	9	8.6	262	238	54	37.7	48	39.6	14	14

NB Tot.	481	68	316	62
EPT Tot.	451.5	66.5	275.5	53.4
% moy.	93.9	97.8	87.2	86.1

Source : Postes académiques : Reshus et RESAP

Les données ne tiennent pas compte des "ad personam", ni des remplaçants et suppléants, ni des titulaires

Force est de constater que les pratiques facultaires divergent considérablement. Comme l'attestent les données ci-dessus, les Facultés des lettres, des sciences sociales et politiques (SSP) et de biologie et médecine (FBM) sont celles qui comptent le plus de MER 1. C'est sur ces trois Facultés que se concentrera la présente analyse. Pour la FBM, seule la section des sciences fondamentales (FBM-SSF) sera prise en compte, les MER de la Section des sciences cliniques devant être considérés comme un cas à part.

2.2 Les MER 1 au sein de la Faculté des lettres, de la Faculté des SSP et de la FBM

Au sein des Facultés de Lettres et des SSP ainsi que de la Section des sciences fondamentales de la FBM, la répartition du nombre de MER 1 par rapport au corps professoral et au nombre de MA se présente comme suit :

	Corps professoral	MER 1	MA
LETTRES	66	47	23
SSP	59	35	7
FBM - SSF	80	28	3

La Direction a rencontré les Doyens des facultés concernées et a examiné avec eux la situation de manière détaillée au sein de chacune des trois facultés.

Plusieurs constats s'imposent :

a) Le poste de MER 1 recouvre dans les faits des fonctions et des cahiers des charges de nature assez différente. Deux catégories se dessinent :

- D'une part, des MER 1, la grande majorité, qui assurent avec satisfaction des

tâches d'enseignement et de recherche très spécifiques et utiles au sein de leur faculté : ils n'ont pas le profil nécessaire pour occuper un poste de rang professoral et leur cahier des charges n'a pas l'ampleur des tâches confiées à un professeur. A titre d'exemples, le MER 1 peut être chargé d'un bloc d'enseignements particulier ou assumer la responsabilité d'un laboratoire ou d'une plateforme de recherche.

- D'autre part, des MER 1, qui ont acquis une stature académique et développé au fil des ans des compétences et des activités très semblables à celles d'un professeur associé (PAS) et qui pourraient de ce fait prétendre à une promotion au rang de PAS.

Ainsi, au sein d'une même faculté coexistent des MER 1 aux responsabilités et activités bien différentes.

b) Le poste de MER 1 est parfois utilisé à tort comme un poste de relève, cette « mauvaise » utilisation du poste de MER générant des attentes en termes de carrière académique qui ne peuvent être satisfaites.

c) La présence « massive » de MER 1 s'explique souvent davantage par des raisons historiques qu'en vertu de choix stratégiques. Lors de la vacance d'un poste de MER 1, le poste est souvent par défaut repourvu au même niveau, parfois sans interroger la pertinence de ce « choix » en fonction des besoins et des objectifs visés.

d) Seule une minorité de postes de MER 1 résultent d'une stabilisation par promotion de postes de maître-assistant (MA) : en effet sur les 110 MER 1 que comptent les Facultés des lettres et des SSP ainsi la Section des sciences fondamentales de la FBM, seuls 28 - soit un quart environ - sont issus d'une stabilisation à partir d'un poste de MA. La situation se présente comme suit au sein de chacune des trois facultés:

- En Faculté des lettres, sur les 47 MER 1 que compte la faculté, 9 ont été stabilisés à la fonction de MER 1 à partir d'un poste de MA.
- En Faculté des SSP, sur les 35 MER 1 que compte la faculté, 13 ont été stabilisés à la fonction de MER 1 à partir d'un poste de MA.
- Dans la Section des sciences fondamentales de la FBM, sur les 28 MER 1, 5 ont été stabilisés à la fonction de MER 1 à partir d'un poste de MA.

On relèvera en conclusion que les Doyens ont unanimement salué le fait que la situation des MER 1 s'est au fil des ans considérablement améliorée (réaménagement des cahiers des charges, réduction du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement, prise de responsabilité et d'autonomie au sein des différentes unités).

3. AUTRES UNIVERSITES DE SUISSE ROMANDE : ETAT DE LA SITUATION

La fonction de maître d'enseignement et de recherche existe également au sein des Universités de Genève (UNIGE), de Neuchâtel (UNINE) et de Fribourg (UNIFR)¹.

A l'instar de l'UNIL, il s'agit de postes stables qui ne relèvent pas du corps professoral mais qui appartiennent à un corps distinct qui s'apparente au « corps intermédiaire » de l'UNIL : à l'UNIGE et à l'UNINE, les MER font partie du corps des « collaborateurs de l'enseignement et de la recherche » et à l'UNIFR ils appartiennent au corps des « collaborateurs scientifiques ». Dans tous les cas, les MER ne sont pas assimilés à des postes de relève, contrairement aux postes de professeur assistant (PAST), de maître-assistant (MA) ou d'assistant diplômé.

Le Règlement sur le personnel de l'UNIGE du 17.3.2009 définit à l'art. 140 le MER

¹ A l'EPFL, le statut de MER constitue un titre académique conféré à un « collaborateur scientifique senior qui se distingue par une carrière universitaire de haut niveau et qui accomplit des prestations particulièrement qualifiées dans l'enseignement et la recherche »

comme suit : « Le maître d'enseignement et de recherche est chargé, sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur associé, d'activités d'enseignement et/ou de recherche. Il est titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent. Il est nommé pour une première période de 4 ans au maximum; la nomination est renouvelable pour des périodes successives de 5 ans au maximum. Dans la règle, il exerce sa fonction à temps complet. La fonction peut être exercée à temps partiel lorsque cela est dûment justifié ».

La Loi sur l'UNINE du 5.11.2002 définit à l'art. 57 le MER ainsi : « Les maître-sse-s d'enseignement et de recherche participent, sous la responsabilité d'un-e professeur-e, à l'enseignement ainsi qu'à la recherche. Ils ou elles sont titulaires d'un doctorat ou au bénéfice de compétences particulières reconnues. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable. »

Dans les Statuts du 31 mars 2000 de l'UNIFR, il est stipulé, à l'art. 34 : « Les maîtres d'enseignement et de recherche doivent être titulaires d'un doctorat; ils et elles doivent avoir confirmé leur qualification scientifique par des publications supplémentaires et disposer d'une expérience approfondie dans l'enseignement et la recherche universitaires. Ils ou elles accomplissent, d'entente avec leur supérieur-e, des tâches d'enseignement, de recherche et d'administration définies dans un cahier des charges qui doit être approuvé par le Département ou l'Institut auquel ils ou elles sont rattaché-e-s(...) Ils peuvent être engagé-e-e-s pour une durée indéterminée. »

Une analyse comparative du nombre de MER par faculté dans les universités de Suisse romande atteste du nombre particulièrement important de MER à l'UNIL. Le nombre de MER 1 ainsi que la proportion des MER 1 par rapport au nombre de représentants du corps professoral est en effet supérieure à l'UNIL.

A l'UNIGE la présence des MER est surtout importante au sein de la Faculté des sciences (46.4 EPT²) et celle de psychologie et de sciences de l'éducation (24.7 EPT).

A l'UNIFR, c'est au niveau de la Faculté des lettres que la présence de MER est le plus marquée (18.9 EPT³) ainsi qu'au sein de la Faculté des sciences (9.5 EPT).

L'UNINE ne compte en son sein qu'un nombre très limité de MER (4 EPT au total).⁴

Quant à l'EPFL, le nombre de MER est relativement important au sein de la Faculté des sciences de base (34.3 EPT) et celle des sciences et techniques de l'ingénieur (23.7 EPT). Mais ces nombres ne sont pas vraiment représentatifs, puisque le MER ne correspond pas à l'EPFL à une fonction rémunérée mais à un titre académique conféré à un collaborateur scientifique senior.

On peut enfin relever que si la fonction de MER (MER 1 et MER 2) constitue à l'UNIL la seule fonction stable du corps intermédiaire, le corps des « collaborateurs de l'enseignement et de la recherche » de l'UNIGE et de l'UNINE ainsi que celui des « collaborateurs scientifiques » de l'UNIFR comptent en leur sein d'autres postes stables qui ne sont pas des postes de relève, tels que les « chargés de cours », les « chargés d'enseignement » et les « lecteurs »⁵.

4. LA VISION ET LES RECOMMANDATIONS DE LA DIRECTION

4.1 Mieux profiler les postes de MER 1

La présence particulièrement marquée des MER 1 à l'UNIL témoigne d'une utilisation trop large des postes de MER 1.

² Données issues du rapport annuel 2013 de l'UNIGE.

³ Données issues du rapport annuel 2013 de l'UNIFR.

⁴ Situation mars 2015.

⁵ Les postes de « chargés d'enseignement » et de « lecteurs » s'apparentent aux postes de MER 2 de l'UNIL.

La Direction souhaite à ce titre rappeler que:

- a) Le poste de MER 1 est un poste destiné à des chercheurs, titulaires d'un doctorat et d'une forte expérience de recherche, assurant des travaux de recherche /et ou des responsabilités techniques et astreints à des tâches d'enseignement spécifiques. Par contraste avec un poste de professeur associé qui est responsable de l'enseignement et de la recherche dans le cadre d'une discipline et qui contribue à la gestion et à l'organisation des tâches qui y sont liées, le MER 1 assume avant tout des tâches de soutien au sein d'équipes et de groupes de recherche et peut contribuer de manière spécifique à l'enseignement. Les critères de recrutement d'un poste de MER 1 et d'un poste de rang professoral sont bien distincts. Si l'attractivité d'un poste de PAS est plus forte, c'est qu'il s'accompagne d'un concours plus sélectif et d'une exigence d'adéquation au haut niveau de compétences requis en matière d'enseignement et de recherche.
- b) Le poste de MER 1 est un poste stable et ne constitue en aucun cas un poste de relève, comme c'est le cas d'un poste de professeur assistant. Il peut néanmoins représenter une étape intermédiaire dans une carrière académique, puisque son titulaire peut développer ses compétences et accéder ultérieurement à un poste de rang professoral, soit en postulant, soit par promotion.

Par conséquent, la Direction préconise à l'avenir une utilisation davantage « profilée » du poste de MER 1 à l'intérieur du paysage des fonctions académiques de l'UNIL. A chaque vacance de poste, il convient que les facultés se demandent quel poste correspond le mieux aux besoins :

- Si l'objectif est de viser une fonction stable de soutien, alors l'utilité d'un poste de MER 1 s'impose.
- Si l'objectif est une fonction de relève académique, c'est un poste de PAST PTC qui apparaît le plus approprié, ou un poste de MA.
- Si l'objectif est de recruter un académique accompli qui mène une recherche autonome de haut niveau, c'est alors un poste de rang professoral qu'il faut viser (PAS ou PO).

La Direction est convaincue qu'une utilisation plus restrictive et mieux profilée des postes de MER 1 amènera davantage de cohérence et de transparence et qu'elle confirmera avec évidence l'utilité et la pertinence de recourir à ces postes dans des situations bien spécifiques. Une utilisation plus profilée des MER 1 atténuera aussi un certain nombre de frustrations et d'attentes qui ne peuvent être satisfaites en termes de carrière académique.

4.2 Utiliser les possibilités légales de promotion de MER 1 à PAS

Bien consciente qu'il existe au sein des 3 facultés citées plus haut un certain nombre de MER 1 dont le niveau académique est très élevé et qui pourraient en toute légitimité prétendre à un poste de PAS, la Direction suggère que les facultés recourent à la possibilité exceptionnelle prévue par la Loi sur l'Université de promotion au rang de PAS, à la condition toutefois que les personnes concernées aient été nommées MER 1 sur concours et non par stabilisation.

La Direction encourage les facultés d'examiner annuellement si des promotions sont pertinentes, pour autant qu'elles soient effectuées sur la base de critères stricts prédéfinis fixant le niveau minimal supérieur ou égal à ce qui est attendu d'un PAS et qu'elles soient possibles du point de vue du budget et de l'équilibre des différents postes d'enseignants. Elle privilégie ce type de démarche plutôt qu'une vague unique de promotions, afin de garder une certaine fluidité dans la possibilité de promouvoir des carrières académiques.

La Direction souhaite rappeler que depuis 2011, 9 MER 1 ont bénéficié d'une promotion exceptionnelle au rang de PAS, 2 en Faculté des SSP, 3 en Faculté des lettres et 4 en Section des sciences fondamentales de la FBM. Six procédures de promotion sont par

ailleurs en cours, dont 4 en FBM et 2 en SSP, au moment de la rédaction du présent rapport.

La Direction attire également l'attention des Décanats sur la possibilité de conférer à un MER le titre de Professeur titulaire.

4.3 Garantir une meilleure représentativité des MER 1 au sein du corps intermédiaire

En tant que représentants du corps intermédiaire, les MER 1 sont actuellement bien représentés au sein des Conseils de faculté de l'Université, comme le montre le tableau ci-dessous.

Conseils de Faculté	Représentants du corps professoral		Représentants du corps intermédiaire	
	Nombre		Nombre	dont MER 1
Lettres	18		8	2 25%
SSP	18		8	3 37.5%
FBM	18		8	3 37.5%
FGSE	14		6	4 66%

Si la Direction ne juge pas opportun de modifier la nature du corps auquel appartiennent les MER 1, elle n'a en revanche aucune objection à ce que les facultés qui le souhaitent scindent la catégorie du corps intermédiaire en 2 sous-catégories, afin de marquer la spécificité des MER 1 au sein du corps intermédiaire et de leur assurer une bonne représentativité au sein des organes facultaires participatifs, voire même au sein de certaines commissions importantes.

Dans les faits, la Faculté des lettres et la FBM ont déjà institué cette pratique.

Le Règlement de la Faculté des lettres stipule en effet à son article 13 lit. b que le Conseil de faculté comprend 8 membres du corps intermédiaire dont au minimum 4 et au maximum 6 appartenant au corps intermédiaire inférieur.

Quant au Règlement de la FBM, il précise, à son article 23 al. 1 lit. b, que le Conseil de faculté comprend 8 membres du corps intermédiaire dont 4 de chaque section. Les aliéas 3 et 4 de l'article 23, mentionnent que la représentation des maîtres-assistants et des maîtres d'enseignement et de recherche au sein du corps intermédiaire compte au moins trois représentants

Cette disposition visant à garantir une bonne représentativité des MER pourrait être étendue à d'autres facultés, en particulier à la Faculté des SSP.

5. CONCLUSION

La Direction remercie le Conseil de l'Université d'avoir attiré son attention sur la situation des MER et est convaincue que l'application des recommandations ci-dessus devrait clarifier le rôle des MER 1, préciser leur cahier des charges et les possibilités de promotion et assurer une meilleure fluidité dans l'évolution des carrières académiques au sein de l'Université de Lausanne.

Direction, le 11.5.2015